



Fiche mise à jour en septembre 2023

L'élevage biologique des volailles préserve le lien au sol et respecte plusieurs règles en matière de bien-être et de santé. Il exclut ou limite l'utilisation de produits et méthodes non naturelles.

Conversion des animaux

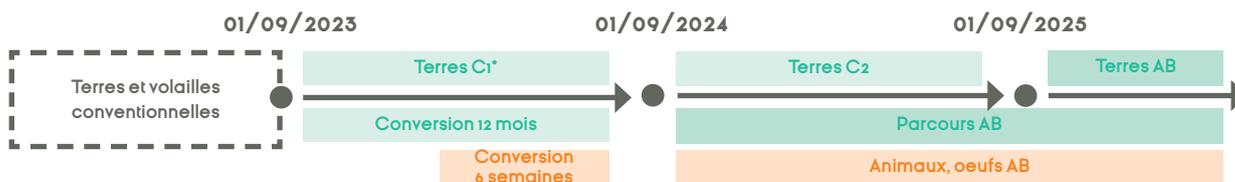


RUE 2018/848 - Annexe II - Partie II, 1.2

Durées de conversion

TERRES (prairies et cultures destinées à l'alimentation des volailles) 24 mois	VOLAILLES DESTINEES À LA PRODUCTION D'OEUFs 6 semaines
PARCOURS 12 mois	La conversion des animaux peut démarrer lorsque les conditions d'élevage sont conformes : alimentation, conditions de logement... Attention, la certification AB des œufs n'est possible que lorsque les délais de conversion des animaux <u>et</u> des parcours sont terminés ; il est donc conseillé d'anticiper la conversion des parcours.

EXEMPLE DE CONVERSION



* Les grains récoltés pendant la première année de conversion des terres (C1) ne peuvent pas être distribués aux volailles, à l'exception des protéagineux (voir paragraphe Alimentation).

Remarque : dans le cadre d'une installation, il n'y a pas de parcours existants. C'est donc la durée de conversion des terres qui s'applique (une réduction de la période de conversion peut être demandée auprès de l'organisme certificateur pour les parcelles en prairies naturelles, friches, bois... qui n'ont pas été traitées avec des produits non autorisés en AB pendant au moins 3 ans).

Mixité



RUE 2018/848 - Article 9

Sur une même exploitation, la conduite d'animaux biologiques et non biologiques est possible dans la mesure où il s'agit d'espèces différentes : par exemple des poules pondeuses biologiques et des vaches non biologiques. Attention, dans la pratique, la mixité peut s'avérer compliquée !

Les petites basses-cours familiales, qui ne font pas l'objet de commercialisation, ne sont pas prises en compte dans la notion de mixité.

Origine des animaux



RUE 2018/848 - Annexe II - Partie II, 1.3

Les animaux achetés à l'extérieur devraient toujours être issus d'élevages biologiques. Cependant, étant donné les faibles disponibilités en animaux biologiques dans la filière avicole, il est pour le moment autorisé d'introduire des poussins non biologiques pour autant que ceux-ci soient âgés de moins de 3 jours. Les poulettes, quant à elles, doivent être certifiées biologiques depuis le 1er janvier 2022 (une disposition transitoire est en vigueur pour les élevages de poulettes, justifiée par le fait qu'il n'existait pas de règles détaillées pour la production de poulettes dans le précédent Règlement CE 889/2007).

DÉROGATION " MORTALITÉ ÉLEVÉE D'ANIMAUX LIÉE À UNE MALADIE OU UNE CATASTROPHE "

En cas de mortalité élevée d'animaux, liée à une maladie ou une catastrophe survenue au niveau de l'élevage, une dérogation peut être demandée pour l'achat d'animaux non biologiques. La dérogation n'est considérée comme accordée qu'après réception d'un avis favorable de l'INAO et elle est limitée dans le temps.



Pour effectuer une demande en ligne :
<https://sve.derogationbio.inao.gouv.fr>

Lien au sol



RUE 2016/846 - Annexe I - Partie I, 1.9
RUE 2016/846 - Annexe II - Partie II, 1.6 et 1.9

La production animale hors sol est interdite.

Les effluents d'élevage biologique sont épandus sur des terres biologiques (celles de l'exploitation elle-même ou celles d'autres exploitations biologiques avec lesquelles est établi un accord de coopération) en respectant la limite de 170 kg N/ha/an. Pour les poules pondeuses, cela équivaut à prévoir au minimum 1 ha épandable pour 466 places.

Au moins 30 % des aliments proviennent de l'exploitation elle-même ou, si cela n'est pas possible, d'exploitations biologiques de la région. Des contrats de coopération peuvent faire intervenir des collecteurs de grains ou des fabricants d'aliments (dans ce cas, pensez à récupérer une attestation sur l'origine des matières premières).



Exemple pour un bâtiment de 3 000 poules pondeuses (consommation d'aliments estimée à 135 T/an)

L'équivalent de 30 % du tonnage annuel consommé par les animaux doit être produit sur la ferme, soit 40,5 T.

Cela représente plus de 16 ha de cultures à convertir en AB pour des sols ayant un potentiel de 25 q/ha.

Une ferme qui ne disposerait pas de surfaces, hormis les parcours, ou qui serait dans l'impossibilité de produire des céréales-oléo-protéagineux sur ses surfaces (100 % cultures pérennes, prairies naturelles...), peut avoir recours à la coopération.

 Remarque : le choix de monter une fabrique d'aliments à la ferme (FAF) ou d'acheter les aliments à un fabricant d'aliments du bétail (FAB) reste libre. Dans le second cas, les grains récoltés sur les surfaces engagées en AB pour respecter le lien au sol peuvent être distribués à d'autres animaux que les volailles ou tout simplement vendus.

Alimentation



RUE 2016/846 - Annexe II - Partie II, 1.4 et 1.9

Des fourrages grossiers sont ajoutés à la ration journalière. Cet apport peut être réalisé par les parcours herbeux. Les aliments distribués aux animaux sont garantis non OGM et certifiés AB. Il est cependant autorisé :

ALIMENTS C1	Uniquement les fourrages pérennes et les protéagineux autoproduits. Maximum 20 % de la formule alimentaire moyenne.
ALIMENTS C2	Maximum 25 % de la formule alimentaire moyenne si les aliments sont achetés à l'extérieur et sans limite si les aliments sont autoproduits.
MATIÈRES PREMIÈRES NON BIOLOGIQUES (jusqu'au 31/12/2026)	Uniquement les matières premières riches en protéines : concentrés protéiques, gluten de maïs, protéines de pomme de terre et insectes vivants. Maximum 5 % de la formule alimentaire des jeunes volailles, par période de 12 mois.
MINÉRAUX	Uniquement les produits énumérés en annexe III du RCE 2021/1165.
OLIGO-ÉLÉMENTS	Uniquement les produits énumérés en annexe III du RCE 2021/1165.
ADDITIFS	Uniquement les produits énumérés en annexe III du RCE 2021/1165.

Les chiffres sont calculés en pourcentage de matière sèche des aliments d'origine agricole.

Opérations spécifiques



RUE 2016/846 - Annexe II - Partie II, 1.7

La pose de lunettes et l'ébecquage ne sont pas autorisés comme pratiques d'élevage. Seul l'épointage du bec, lorsqu'il est entrepris au cours des 3 premiers jours de vie, est toléré. Une dérogation doit être demandée auprès de l'INAO.



Pour effectuer une demande en ligne : <https://sve.derogationbio.inao.gov.fr>



Conditions de logement et accès au plein air



RUE 2016/846 - Annexe II - Partie II, 1.6, 1.7 et 1.9
RUE 2020/464 - Articles 13 à 16

Les volailles ont accès à un espace de plein air dès leur plus jeune âge : les poulettes, entre leur arrivée dans l'élevage et leur départ en bâtiment de ponte, ont accès aux parcours au moins 6 semaines. Les poules pondeuses ont accès au parcours au plus tard à 25 semaines.

L'accès au parcours est continu pendant la journée (avant 11h le matin et jusqu'au crépuscule).

Parcours

Les parcours destinés aux volailles sont couverts de végétation. Ils offrent un nombre suffisant d'abris (équipements de protection, arbres, arbustes), répartis sur toute la surface. Ils ne s'étendent pas au-delà d'un rayon de 150 m des trappes d'entrée/sortie les plus proches, ou 350 m si les abris sont répartis de manière régulière sur toute la superficie.

Entre chaque cycle d'élevage, un vide sanitaire s'applique. Il est de 7 semaines au minimum pour les parcours et doit permettre la repousse de la végétation.

Bâtiments d'élevage

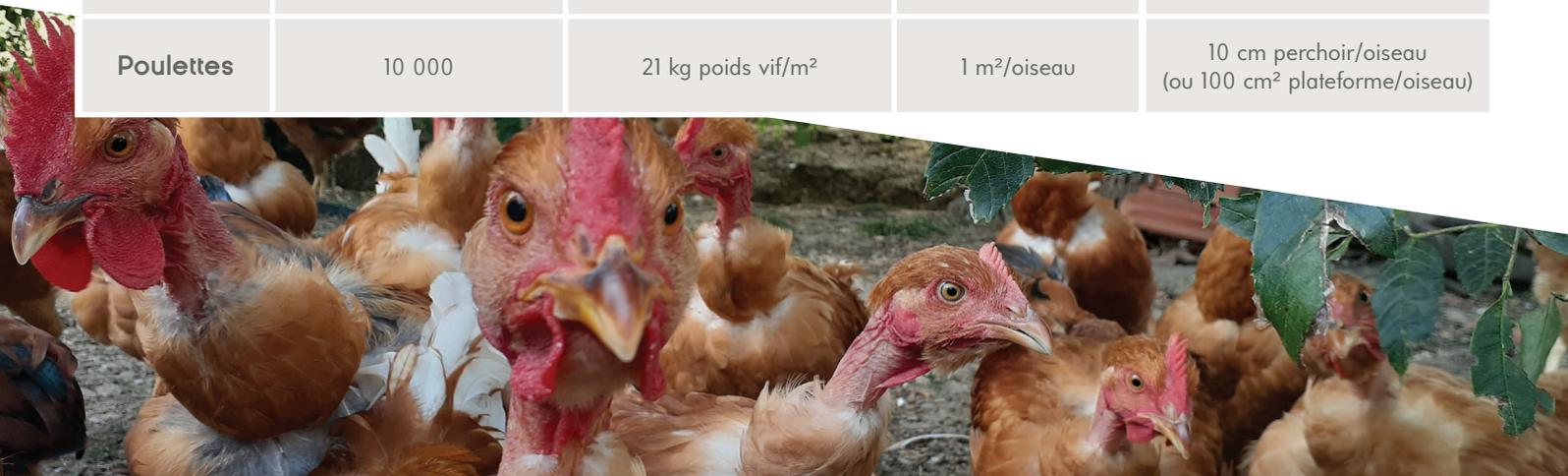
- > les bâtiments peuvent être divisés en compartiments (compartiments conçus de manière à limiter le contact entre les bandes),
- > les bâtiments sont munis de trappes d'entrée/sortie, d'une longueur combinée d'au moins 4 m pour 100 m² de surface intérieure,
- > les bâtiments « mobiles » sont déplacés régulièrement et au moins entre deux cycles d'élevage,
- > au moins un tiers de la surface au sol est construite en dur, c'est-à-dire sans caillebotis ou grilles,
- > une partie suffisante de la surface doit être destinée à la récolte des déjections.



A SAVOIR

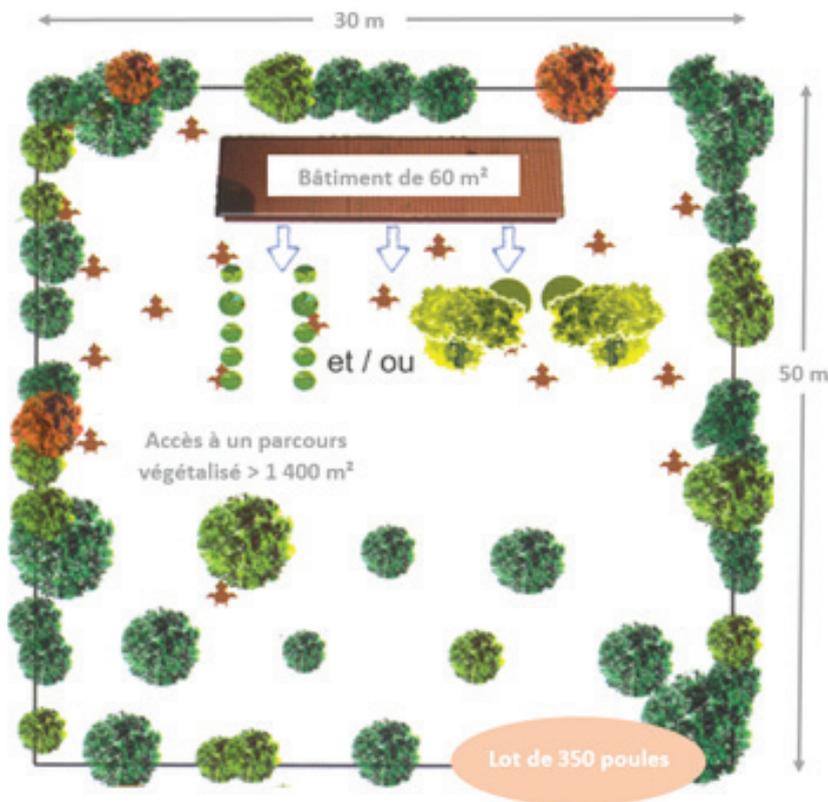
Des règles spécifiques s'appliquent pour les bâtiments équipés de « vérandas » ou d'étages

ANIMAUX	NOMBRE MAXIMAL D'ANIMAUX PAR BÂTIMENT OU COMPARTIMENT	SURFACES MINIMALES DONT DISPOSENT LES ANIMAUX À L'INTÉRIEUR	SURFACES MINIMALES DES PARCOURS	ÉQUIPEMENTS PARTICULIERS
Poules pondeuses	3 000	6 oiseaux/m ²	4 m ² /oiseau	18 cm perchoir/oiseau 120 cm ² nid/oiseau (ou 1 nid pour 7 oiseaux)
Poulettes	10 000	21 kg poids vif/m ²	1 m ² /oiseau	10 cm perchoir/oiseau (ou 100 cm ² plateforme/oiseau)





Exemple de conception (illustration empruntée au CASDAR Parcours volailles 2011-2014, annotations propres)



Gestion sanitaire



RUE 2016/846 - Annexe II - Partie II, 1.5

La prévention des maladies passe par les pratiques d'élevage, l'alimentation et les conditions de logement. L'utilisation préventive de médicaments allopathiques de synthèse est interdite. En cas de maladie ou blessure, il est recommandé d'avoir recours en priorité aux produits phytothérapeutiques, homéopathiques... Les médicaments allopathiques de synthèse peuvent être utilisés, sous conditions :

Animaux abattus avant 12 mois d'âge

Maximum 1 traitement sur la durée de vie*
Sous prescription vétérinaire

Animaux abattus après 12 mois d'âge

Maximum 3 traitements sur 12 mois glissants*
Sous prescription vétérinaire

* Les vaccins, les antiparasitaires et les plans d'éradication obligatoires ne sont pas comptabilisés dans le nombre limité d'interventions allopathiques de synthèses ; pour autant leur emploi doit être justifié (analyses et/ou prescriptions vétérinaires).

Une pathologie donnée peut engendrer, pour un même animal, plusieurs prescriptions vétérinaires, ce qui ne compte que pour un seul traitement. Tous les traitements effectués sont inscrits sur le cahier d'élevage. Les ordonnances, les résultats d'analyses... sont conservés.



Les délais d'attente des médicaments vétérinaires sont systématiquement doublés. En cas d'absence de délai d'attente légal, un délai minimal de 48 heures est appliqué.



RAPPEL (RÈGLEMENTATION GÉNÉRALE)

L'autorisation de vendre des œufs sans passer par un « centre d'emballage » agréé (mirage, calibrage, marquage) est limitée aux élevages de moins de 250 poules pratiquant la vente directe aux consommateurs finaux dans un rayon de 80 km autour du site de production.

Si vous pratiquez la vente à la ferme :

> Pensez à faire valider les étiquettes par l'organisme certificateur.